

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 – Chambre 7
ARRET DU 30 JANVIER 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/15085 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B33BV

Décision déferée à la Cour : Jugement du 31 Mai 2017 -Tribunal de Grande Instance de Paris – RG n° 16/04347

APPELANTE

Mademoiselle Z Y Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître E F avocat au Barreau de Paris dont le siège est [...]

[...]

[...]

née le [...] à [...]

Représentée et assistée par Me E F, avocat au barreau de PARIS, toque : D1213, avocat postulant et plaidant

INTIMES

Monsieur A B

[...]

[...]

Représenté par Me Arnaud GUYONNET de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS, toque : L0044, avocat postulant

Assisté de Me Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET et Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : P0336, avocat plaidant

SNC PRISMA MEDIA

[...]

[...]

N° SIRET : B 3 18 826 187

Représenté par Me Arnaud GUYONNET de la SCP AFG, avocat au barreau de PARIS, toque :

L0044, avocat postulant

Assisté de Me Olivier D'ANTIN de la SCP D'ANTIN BROSSOLLET et Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : P0336, avocat plaissant

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 novembre 2018, en audience publique, devant la cour composée de :

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente

Mme Sophie-Hélène X, Conseillère

un rapport a été présenté à l'audience par Mme X dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente

Madame Sophie-Hélène X, Conseillère

Mme Isabelle CHESNOT, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme K L M N

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Anne-Marie SAUTERAUD, Présidente et par Margaux MORA, Greffière présente lors de la mise à disposition.

Z Y dite Z C a assigné A B, directeur de la publication, et la société PRISMA MEDIA, editrice du magazine VOICI, civilement responsable, les 8 et 10 février 2016, au visa des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la parution d'un hors-série VOICI en décembre 2015 demandant au tribunal

— de dire que les propos suivants 'Les photos interdites Z C O P Q R X' illustrés d'une photographie, publiés en page de couverture, sont constitutifs de diffamation publique envers particulier,

— de condamner solidairement les défendeurs à lui verser la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi,

— d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire, dans le premier numéro hors-série de VOICI à paraître dans les huit jours de la signification, sous astreinte définitive de 10.000 euros par semaine de retard,

— d’ordonner l’exécution provisoire,

— de condamner solidairement les défendeurs à lui verser chacun la somme de 3.000 euros sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile,

— de condamner solidairement les défendeurs aux dépens avec application des dispositions de l’article 699 du code de procédure civile.

Dans O dernières conclusions, Z Y dite Z C sollicitait des dommages et intérêts fixés à 20.000 euros.

A B et la société PRISMA MEDIA demandaient au tribunal de débouter la demanderesse, les propos n’étant pas diffamatoires et subsidiairement au bénéfice de la bonne foi, à titre plus subsidiaire, de dire que la demanderesse ne justifie ni du principe ni de l’étendue de son prétendu dommage et de la condamner à payer à la société PRISMA MEDIA la somme de 2 000 euros en application de l’article 700 du code de procédure civile, de la condamner aux dépens.

Par jugement en date du 31 mai 2017, la 17e chambre du tribunal de grande instance de PARIS a débouté Z Y dite Z C de O demandes, estimant que le fait d’accepter de poser pour des photographies présentant un caractère pornographique ne saurait constituer une atteinte à l’honneur et à la considération de la demanderesse, dans la mesure où poser pour des clichés pornographiques ne constitue pas une infraction pénale et n’est pas non plus un comportement moralement condamnable, une telle activité n’étant pas en elle-même interdite par la loi et relevant en outre de la libre appréciation de chacun sur les limites à donner à son intimité ; l’a condamnée à verser à la société PRISMA MEDIA la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l’article 700 du code de procédure civile, ainsi qu’aux dépens, a dit n’y avoir lieu à exécution provisoire.

Z Y dite Z C a interjeté appel le 24 juillet 2017.

Dans O dernières conclusions signifiées le 4 octobre 2018, l’appelante demande à la cour de

— DIRE ET JUGER Z Y recevable et bien fondée en son appel,

— INFIRMER le jugement rendu en ce qu’il a débouté Z Y de son action en diffamation à l’encontre de A B et la société PRIMSA MEDIA suite à la publication, dans l’hebdomadaire VOICI hors-série daté de « décembre 2015 » portant la référence M03457 ' 10H, en page de couverture des propos suivants « LES PHOTOS INTERDITES. Z C. O P Q R X » et d’une photographie de Z C attentatoires à son honneur et à sa considération ;

— Dire et juger que les propos suivants « LES PHOTOS INTERDITES ' Z C O P Q R X » illustrés d’une photographie de Z Y dite Z C publiés en page de couverture de l’hebdomadaire VOICI HORS SERIE daté de décembre 2015 et portant la référence M03457 ' 10 h sont diffamatoires au sens des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881,

En conséquence :

— Condamner conjointement et solidairement A B, directeur de la publication de l’hebdomadaire VOICI, la société PRISMA MEDIA, société éditrice de l’hebdomadaire VOICI civilement responsable, à verser à Z Y dite Z C la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice ;

— Ordonner la publication de l'arrêt à intervenir au moyen du communiqué judiciaire suivant « par arrêt rendu le "" , la Cour d'appel de Paris a condamné Monsieur A B, Directeur de

Publication de l'hebdomadaire VOICI, la société PRISMA MEDIA, société Editrice de l'hebdomadaire VOICI, à verser des dommages et intérêts à Madame Z C pour avoir publié dans l'hebdomadaire VOICI HORS SERIE daté de décembre 2015 des propos diffamatoires à son encontre », et dans le premier numéro de l'hebdomadaire VOICI HORS SERIE à paraître dans les 8 jours de la signification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte définitive de 10 000 euros par semaine de retard,

— Ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir compatible avec la nature de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 515 du CPC ;

— Condamner conjointement et solidairement A B, directeur de la publication de l'hebdomadaire VOICI, la société PRISMA MEDIA, société éditrice de l'hebdomadaire VOICI, à verser à Z Y la somme de 3 000 € chacun au titre de l'article 700 du CPC,

— Condamner conjointement et solidairement A B, directeur de la publication de l'hebdomadaire VOICI, la société PRISMA MEDIA, société éditrice de l'hebdomadaire VOICI, aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître E F, Avocat aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

Dans leurs dernières conclusions notifiées le 4 décembre 2017, les intimés demandent à la cour de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a considéré que les propos poursuivis ne sont pas diffamatoires, en conséquence, de débouter Z Y dite Z C de O demandes, à titre subsidiaire, de dire et juger A B, Directeur de la publication, bien fondé à invoquer l'exception de bonne foi, à titre encore plus subsidiaire, de constater que Z Y dite Z C ne justifie ni du principe, ni de l'étendue de son prétendu dommage, en conséquence, la débouter de O demandes, et la condamner à payer à la société PRISMA MEDIA, en cause d'appel, une somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du CPC, ainsi qu' aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le le 31 octobre 2018 avant l'ouverture des débats le 28 novembre 2018.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

Sur ce, la cour

Considérant que l'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de cette loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi d'appréciations purement subjectives ainsi que de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme 'toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait' et doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent ;

Considérant que l'appelante soutient que l'hebdomadaire VOICI lui impute d'avoir posé pour des photographies pornographiques et porte atteinte à son honneur et à sa considération en publiant dans son numéro hors-série daté de « décembre 2015 » portant la référence M03457 ' 10H, en page 14 un article concernant Z C annoncé en page de couverture sous le titre : « LES PHOTOS INTERDITES. Z C O P Q R X » illustré d'une photographie représentant l'appelante, que c'est à tort que le tribunal a estimé que les propos n'étaient pas diffamatoires, qu'en indiquant qu'il s'agirait de « O P Q R X » VOICI insinue qu'il pourrait exister d'autres séries de photographies à caractère pornographique représentant l'appelante et qu'elle serait une habituée du genre, qu'en précisant qu'il s'agirait de « PHOTOGRAPHIES INTERDITES » suggérant ainsi que les photographies seraient à ce point obscènes qu'elles auraient été interdites de diffusion, que VOICI lui impute des actes d'une particulière gravité mettant en cause sa moralité, que de tels propos portent gravement atteinte à son honneur et à sa considération et sont constitutifs d'une diffamation ; que contrairement à ce que soutiennent les intimés, la page de couverture doit être appréciée isolément de l'article publié en page intérieure ;

Considérant que les intimés soulignent que l'article fait partie d'un HORS SERIE du magazine VOICI paru en décembre 2015, sous le titre : « CLASH. BIDES. BOULETTES. DÉRAPAGES Les 350 nouvelles casseroles de stars, encore plus drôles ! » , qu'il est évoqué sur un ton moqueur diverses personnalités qui ont pu à leur désavantage anecdotiquement donner d'elles-mêmes une image insolite et décalée, que dans cet esprit il est indiqué qu'à O débuts Z C avait posé pour un calendrier destiné aux pêcheurs qui emprunte à celui célèbre de Pirelli l'image du mannequin légèrement dévêtu, montrant Z C, en 'naïade d'eau douce exhibant un beau specimen carpien' ; qu'ils soutiennent que l'article relève du registre de l'humour dont le ressort classique réside dans le décalage flagrant entre l'innocente photographie montrant Z C en deux pièces, le haut légèrement transparent, une carpe dans les bras, et le titre de l'article, qui, au vu de la photo qui l'illustre, s'avère dès lors totalement outrancier : « O P Q X », ce qui permet d'en saisir d'emblée le caractère humoristique et fantaisiste ;

Considérant qu'en effet les propos poursuivis doivent être replacés dans leur contexte au coeur d'une couverture de magazine dont les titres et photos montrent des situations présentées comme amusantes concernant 7 personnalités connues dont G H, I J, Kate MIDDLETON etc... assorties de commentaires pris au second degré, supposés être humoristiques dont la cour n'a pas à être juge du bon ou mauvais goût ; que les 'casseroles de stars' annoncées sont qualifiées de 'drôles', excluant d'emblée, par cette annonce, que les informations données puissent être prises au premier degré ; qu'il est ainsi imputé à Z C d'avoir fait des photos, qui ne sont présentées comme X que par dérision, comme toutes les autres photos de la couverture ; qu'en effet, le cliché litigieux montre la demanderesse le visage revêché, vêtue d'un sous vêtement blanc, légèrement transparent -ce qui ne correspond certainement pas à une image classée X- avec une énorme carpe, corroborant le caractère décalé du propos ; que la cour confirmera par substitution de motifs, l'absence de caractère diffamatoire de la publication poursuivie ;

Considérant qu'il convient en conséquence de confirmer les premiers juges en ce qu'ils ont débouté Z C de O demandes indemnitaires et l'ont condamnée à verser aux intimés la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Considérant que l'équité justifie que l'appelante qui succombe à l'instance supporte les frais irrépétibles exposés par la partie adverse ;

qu'elle sera en conséquence condamnée à lui payer une somme de 2 000 € à ce titre en cause d'appel, ainsi qu'aux dépens de la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant par arrêt contradictoire, par mise à disposition au greffe,

Confirme -par substitution de motifs- le jugement entrepris, en ce qu'il a considéré que les propos poursuivis ne sont pas diffamatoires, en ce qu'il a débouté Z Y dite Z C de toutes O demandes et en ce qu'il l'a condamnée à verser à la société PRISMA MEDIA la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Z Y dite Z C à payer à la société PRISMA MEDIA, en cause d'appel, une somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamne aux entiers dépens.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER